



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Technology
Activities (Foreign
Banks) Regulations

Règlement sur les
activités en matière de
technologie de
l'information (banques
étrangères)

SOR/2003-65

DORS/2003-65

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 19, 2008

Dernière modification le 19 mai 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 19, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations			Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	INVESTMENTS	2		PLACEMENTS	2
2	Prescribed activity	2	2	Activités autorisées	2
	EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS	6		DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	6
3	Exemption from restrictions	6	3	Dispense des restrictions	6
	NON-APPLICATION OF SUBSECTION 522.22(1) OF THE ACT	6		NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 522.22(1) DE LA LOI	6
4	Non-application	6	4	Non-application	6
5	Non-application	7	5	Non-application	7
	COMING INTO FORCE	7		ENTRÉE EN VIGUEUR	7
6	Coming into force	7	6	Entrée en vigueur	7

Registration
SOR/2003-65 February 13, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2003-185 February 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522.23^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-65 Le 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)

C.P. 2003-185 Le 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522.23^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (FOREIGN BANKS)
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

“book value” [Repealed, SOR/2008-161, s. 1]

“minority interest”
« participation minoritaire »

“minority interest” means an equity interest, in an entity that is controlled by a foreign bank, that is held by a person other than

- (a) the foreign bank; or
- (b) an entity controlled by the foreign bank.

Regulatory capital

(2) In these Regulations, subject to subsection (3), the regulatory capital of a foreign bank, at any time, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the amounts of the shareholders’ equity, minority interests and subordinated indebtedness that are reported in the financial statements of the foreign bank; and

B is the amount of goodwill that is included in the financial statements of the foreign bank.

Restriction relating to security

(3) In calculating the amount of regulatory capital under subsection (2), an

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L’INFORMATION (BANQUES
ÉTRANGÈRES)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« Loi »
“Act”

« participation minoritaire » Participation dans une entité contrôlée par une banque étrangère, qui est détenue par une personne autre que :

« participation minoritaire »
“minority interest”

- a) la banque étrangère;
- b) une entité contrôlée par la banque étrangère.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

« valeur comptable » [Abrogée, DORS/2008-161, art. 1]

(2) Au présent règlement, sous réserve du paragraphe (3), le capital réglementaire d’une banque étrangère correspond, à une date donnée, au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

Capital réglementaire

$$A - B$$

où :

A correspond au total des montants représentant l’avoir des actionnaires, les participations minoritaires et les titres secondaires qui sont compris dans ses états financiers;

B au montant attribué à l’achalandage qui est compris dans ses états financiers.

(3) Dans le calcul du capital réglementaire selon le paragraphe (2), il ne peut être

Restriction

amount may be included in respect of a security only if

- (a) the security is, by its terms, subordinate in right of payment to all liabilities of the entity that issued the security other than liabilities that, by their terms, rank equally with, or are subordinate to, that security;
- (b) the security is issued and fully paid up; and
- (c) in respect of subordinated indebtedness or a preferred share, the security
 - (i) has an initial minimum term of five years or more or has no term, and
 - (ii) cannot be redeemed or purchased for cancellation in the first five years after it is issued.

SOR/2008-161, s. 1.

INVESTMENTS

2. (1) For the purposes of paragraph 522.08(1)(f) of the Act and subject to subsections (2) to (4), a prescribed activity in relation to a Canadian entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Prescribed activity

inclus un montant au titre des valeurs mobilières que si celles-ci répondent aux conditions suivantes :

- a) selon leurs termes, elles prennent rang, quant aux droits de paiement, après les dettes de l'entité qui les a émises, à l'exception des dettes dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur à ces valeurs mobilières;
- b) elles sont émises et entièrement libérées;
- c) s'il s'agit de titres secondaires ou d'actions privilégiées :
 - (i) leur échéance minimale initiale est de cinq ans ou plus ou elles n'ont pas d'échéance,
 - (ii) elles ne peuvent être remboursées ou rachetées ni achetées pour annulation durant les cinq premières années suivant leur émission.

DORS/2008-161, art. 1.

PLACEMENTS

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour l'application de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi, les activités que l'entité canadienne peut exercer pour qu'une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Activités autorisées

Limit on size of investment — foreign bank

(2) A foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds the lesser of 5% of the foreign bank's regulatory capital and \$1 billion:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the foreign bank would acquire in the Canadian entity under paragraph 522.08(1)(f) of the Act;

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held, whether individually or jointly, by the foreign bank and the entities associated with the foreign bank in Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the foreign bank or any entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act; and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the foreign bank and the entities associated with the foreign bank, whether individually or jointly, to Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the foreign bank or any entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act.

Limit on size of investment — entity associated with a foreign bank

(3) An entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity engaging in an activity described in

Limite

(2) Il est interdit à la banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire ou un milliard de dollars, selon le moins élevé de ceux-ci :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque étrangère acquerrait dans l'entité canadienne en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque étrangère et les entités qui y sont liées détiennent, soit individuellement, soit conjointement, dans des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque étrangère ou une entité qui y est liée détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque étrangère et les entités qui y sont liées ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque étrangère ou une entité qui y est liée détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi.

Limite

(3) Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant l'une ou l'autre des activités visées au

subsection (1) if the sum of the following exceeds the lesser of 5% of the foreign bank's regulatory capital and \$1 billion:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the entity associated with the foreign bank would acquire in the Canadian entity under paragraph 522.08(1)(f) of the Act;

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held, whether individually or jointly, by the entity associated with the foreign bank, the foreign bank and any other entity associated with the foreign bank in Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act; and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the entity associated with the foreign bank, the foreign bank and any other entity associated with the foreign bank, whether individually or jointly, to Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act.

(4) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment

paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % du capital réglementaire de la banque étrangère ou un milliard de dollars, selon le moins élevé de ceux-ci :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que l'entité liée à la banque étrangère acquerrait dans l'entité canadienne en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère et toute autre entité liée à celle-ci détiennent, soit individuellement, soit conjointement, dans des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à celle-ci détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère et toute autre entité liée à celle-ci ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à celle-ci détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi.

(4) Il est interdit à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une

Restricted
activities

Limite

in, a Canadian entity engaging in an activity described in subsection (1) if the activities of the Canadian entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 522.08(1)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the Canadian entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 522.08(2)(c) of the Act;

(e) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under section 522.07, 522.08 or 522.1 or Division 8 of Part XII of the Act, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank

entité canadienne dont l'activité commerciale comporte l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les activités de celle-ci comportent, selon le cas :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 522.08(1)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité canadienne exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 522.08(2)c) de la Loi, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

e) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité canadienne est contrôlée par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère elle-même serait permise aux

itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under section 522.07 or 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 522.08(2)(e) of the Act.

SOR/2008-161, ss. 2, 4.

termes des articles 522.07, 522.08 ou 522.1 ou de la section 8 de la partie XII de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité canadienne n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère elle-même serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l'un des alinéas 522.1a) et c) à e) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 522.08(2)e) de la Loi.

DORS/2008-161, art. 2 et 4.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption from
restrictions

3. For the purposes of subparagraph 2(4)(e)(ii), subsection 522.22(1) of the Act does not apply in determining whether a foreign bank or an entity associated with a foreign bank would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under section 522.07 or 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act.

SOR/2008-161, s. 3.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

3. Pour l'application du sous-alinéa 2(4)e)(ii), le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l'un des alinéas 522.1a) et c) à e) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi.

DORS/2008-161, art. 3.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 522.22(1) OF THE ACT

Non-application

4. Subsection 522.22(1) of the Act does not apply where, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act, a foreign bank ac-

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 522.22(1) DE LA LOI

Non-application

4. Le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi, une banque étrangère

quires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(2) and (4).

acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(2) et (4).

Non-application

5. Subsection 522.22(1) of the Act does not apply where, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act, an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(3) and (4).

5. Le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi, une entité liée à une banque étrangère acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(3) et (4).

Non-application

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur